

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
11/09/97

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM
. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chefs de Service

(pour information)

Réf. :

DGR n° 84/97 - ENSM n° 46/97

Plan de classement :

51	274				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AVOCATS ETRANGERS AFIN D'AIDER LES CPAM DANS LA RECUPERATION DE LEURS CREANCES A L'ETRANGER DANS LE CADRE DES RECOURS CONTRE TIERS AU DANEMARK

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Com.circ DGR 57/93

Date d'effet :

1er août 1997

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.72.32.85 - 01.42.79.35.85

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

11/09/97

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : (pour attribution)
DGR
ENSM MMES et MM
. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chefs de Service

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 84/97 - ENSM n° 46/87

Objet : Recours contre tiers à l'étranger au Danemark

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie poursuit la conclusion d'accords avec des cabinets d'avocats étrangers qui seront chargés de défendre les intérêts des Caisses Primaires d'Assurance Maladie dans le cadre du recours contre tiers à l'étranger.

Une nouvelle convention vient ainsi d'être signée pour le Danemark qui entre en vigueur le 1er août 1997.

Il convient également de noter la nouvelle adresse du Cabinet du Maître MOREIRA RATO chargé de défendre les intérêts des Caisses Primaires d'Assurance Maladie au Portugal

**Sociedade de Advogados
Rua Filipe Folque 5-3°esq
1050 Lisbonne - Portugal
Tél : 00 351 0984/88/91
fax 00 351 0995).**

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean-Paul PHELIPPEAU

Le Médecin Conseil National Adjoint

Docteur Alain ROUSSEAU

PRESENTATION DU DOSSIER

FICHE PRATIQUE

A. Renseignements sur la/les personne (s) et le véhicule accidentés

Personne(s) - Nom et Prénom
- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport
- Numéro de Sécurité Sociale

Véhicule - Marque
- Modèle
- Numéro d'immatriculation
- Compagnie d'Assurance

B. Renseignements sur la/les personne (s) qui a/ont provoqué l'accident

Personne(s) - Nom et Prénom
- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport

Véhicule - Marque
- Modèle
- Numéro d'immatriculation
- Compagnie d'assurance

Numéro de police
Echéance
Titulaire

C. Renseignements sur l'accident

- Date et heure
- Lieu (Village, Route...)
- Description brève des faits (Plan)
- Photos si possible de l'accident

- Copie de l'Attestation de la Police
- Copie de la déclaration de l'accident

D. Conséquences de l'accident

- Description des blessures (joindre copie de l'avis du médecin conseil portant sur l'imputabilité des soins aux lésions de l'accident en cause.)
- Période d'incapacité temporaire. Si celle-ci dure toujours, il convient de joindre le certificat accréditatif.
- Relevé des sommes dues à la Caisse :

Frais d'hospitalisation
Frais pharmaceutiques
Frais médicaux

NB: La fiche de présentation constitue un **aide mémoire** afin que le dossier contienne le plus de renseignements possible permettant de limiter des correspondances inutiles entre la Caisse et le cabinet d'avocats.

Il est donc évident que les Caisses Primaires n'ont pas à remplir toutes les rubriques qui y sont contenues **lorsqu'elles ne sont pas en possession desdits renseignements.**

DANEMARK

INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors qu'un accident dont la victime est assurée par une Caisse Primaire aura lieu au Danemark, la Caisse Primaire concernée transmettra le dossier comportant les pièces dans les conditions ci-après.

La Caisse Primaire adressera au Cabinet l'attestation de créance, document original ainsi que les pièces justificatives.

Le Cabinet fera en sorte de vérifier que chacune des demandes soit justifiée, à charge pour lui de demander à la Caisse Primaire concernée de lui adresser les pièces manquantes qui seraient nécessaires à la procédure engagée.

De son côté, la Caisse Primaire fera en sorte de justifier sa demande par un relevé de créances accompagné de pièces comptables, certifiées conformes à l'original.

La Caisse Primaire devra joindre l'avis du médecin conseil placé auprès de la Caisse, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.

Dès l'instant où l'accident entraînera une hospitalisation ainsi qu'une rééducation et vraisemblablement des soins, la créance de la Caisse Primaire ne pourra être fixée rapidement car, si cette créance est connue pour les frais engagés au Danemark, une partie de la créance de la Caisse restera inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en France.

Aussi, le Cabinet devra-t-il engager la procédure, s'il la juge bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et en réservant les droits de la Caisse Primaire pour le montant de la créance à intervenir.

Les pièces envoyées au Cabinet étant rédigées en langue française, le Cabinet s'engage à les faire traduire. Le paiement des frais de traduction incombera à la Caisse Primaire.

Le Cabinet devra obtenir le procès-verbal de police s'il y a lieu.

DANEMARK

TEXTES

La Caisse Primaire englobera dans son recours toutes les prestations versées ou à verser par elle.

Au Danemark, la prescription est de 5 ans à compter de la date de l'accident.

Dès réception des dossiers, le Cabinet se préoccupera de savoir si la prescription est ou non acquise et, dans le cas où elle serait proche, fera le nécessaire pour l'interrompre.

A cet effet, la Caisse Primaire indiquera la date de l'accident selon la fiche pratique de l'annexe I convenue entre les parties.

DANEMARK

PHASE AMIABLE

Dans la mesure du possible, le cabinet fera en sorte de régler amiablement les dossiers qui lui seront confiés par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

Aussi, au reçu des dossiers, le cabinet adressera-t-il une lettre amiable à la compagnie d'assurance concernée en sorte qu'un contact puisse s'établir entre celle-ci et le cabinet dans la perspective d'un règlement amiable.

Dans l'éventualité où le règlement amiable n'aurait pas abouti, le Cabinet pourra, après accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, intenter une action judiciaire.

La Caisse Primaire d'Assurance maladie par l'intermédiaire du cabinet se constituera partie civile. Elle devra supporter, en conséquence, les frais judiciaires et d'avocats ainsi qu'en cas de perte de procès les frais et honoraires de la partie adverse, conformément aux règles du Code danois de procédure.

DANEMARK

ASPECTS PRATIQUES

Le Cabinet fera le nécessaire pour faire signifier les décisions de justice obtenues et obtenir le règlement des indemnités allouées par les Tribunaux.

Dès qu'il aura encaissé ces indemnités sur son compte professionnel, le Cabinet fera le nécessaire pour en adresser le montant à la Caisse Primaire concernée par virement bancaire.

1. LES FRAIS ET HONORAIRES

a. Les frais

Les frais seront remboursés au Cabinet sur justificatifs de sa part.

b. Les honoraires

Chaque dossier sera adressé au Cabinet Kromann et Munter, à l'attention de Henrik PEYTZ et comportera une provision d'honoraires dont le montant a été fixé à la somme suivante :

- dossiers dont l'enjeu est inférieur à 20 000,00 francs français : chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de 2 500,00 francs français ;
- dossiers dont l'enjeu est supérieur à 20 000,00 francs français : chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de 4 000,00 francs français ;

Si la Caisse Primaire d'Assurance Maladie décide de poursuivre l'affaire, le Cabinet Kromann et Munter procédera à une évaluation approximative des honoraires susceptibles d'être supportés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans le cas où le dossier serait poursuivi et mené à son terme.

Lesdits honoraires seront payables par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la base des heures facturées et des tarifs standard en vigueur du Cabinet Kromann et Munter, soit entre 850,00 francs français et 1 800,00 francs français (DKK 900.00 - DKK 1950.00).

Le Cabinet adressera son relevé d'honoraires à la Caisse Primaire concernée lorsque le recouvrement sera terminé. Toute rechute, toute aggravation ou tout établissement de prestations supplémentaires donnera lieu à réouverture du dossier.

Dans le cas où la compagnie d'assurance danoise serait condamnée à payer les honoraires du Cabinet, celui-ci s'engage à en faire bénéficier la Caisse Primaire.

2. NATURE DES DOSSIERS A TRANSMETTRE

Les CPAM devront adresser au Cabinet les dossiers concernant les accidents qui ont eu lieu après le 1er août 1989.

Le cas échéant, le Cabinet est prêt à étudier, selon les mêmes conditions, les dossiers transmis par les CPAM concernant les accidents survenus avant cette date.

Dossiers à transmettre à :

**Cabinet KROMAN & MUNTER
Mr Henrik PEYTZ
RADHUSPLADSEN 14
1550 COPENHAGUE 5
DANEMARK**

**: 00-45-33-11-11-10
fax : 00-45-33-11-80-28**

**LISTE DES CABINETS D'AVOCATS ETRANGERS AYANT CONCLU UN
ACCORD AVEC LA CNAM DEPUIS 1993**

Espagne (1993)	Cabinet Mullerat & Roca	Cir. DGR n°57 du 28/6/93
Portugal (1993)	Cabinet Moreira Rato	Cir. DGR n°57 du 28/6/93
Grèce (1993)	Cabinet Papaioannou	Cir. DGR n°57 du 28/6/93
Angleterre (1993)	Cabinet Allen & Overy	Cir.DGR n°98 du 27/12/93
Belgique (1994)	Cabinet Loeff Claeys Verbeke	Cir.DGR n°36 du 7/6/94
Italie (1994)	Cabinet Fusi & Associati Cabinet Raimondo	Cir.DGR n°99 du 29/11/94 Cir.DGR n°99 du 29/11/94
Irlande (1995)	Cabinet A & L Goodbody	Cir.DGR n°5 du 23/1/95
Allemagne (1995)	Cabinet Lüer & Görg	Cir DGR n°25 du 14/3/95
Ecosse (1995)	Cabinet Dundas & Wilson	Cir.DGR n°33 du 10/4/95
Luxembourg (1996)	Etude Pierre Bermes	Cir.DGR n°30 du 29/3/96
Islande (1997)	Cabinet Konrads & CO	Cir.DGR n°19 du 14/2/97
Norvège (1997)	Cabinet Schjodt	Cir.DGR n°36 du 26/3/97